

**Projet d'avis de la délégation CNE
du personnel de l'UCL
concernant la procédure d'élection
du recteur / de la rectrice de l'UCL**

en vue du Conseil d'entreprise de l'UCL du 29 avril 2008

Observation préliminaire

La délégation CNE du personnel doit constater avec regret qu'elle n'a pas été invitée à participer aux travaux de la commission technique chargée de définir les modalités d'élection du recteur. Elle fait observer également que les propositions figurant dans son avis ci-dessous sont formulées d'initiative et, en quelque sorte, « en aveugle », puisque, hormis quelques bruits de couloir, elle n'a pas eu connaissance des travaux de la commission technique et qu'elle ne dispose toujours pas du rapport complet de cette commission. Ce qui n'est pas la meilleure manière de fonctionner. Et ce, alors qu'il était indiqué que le « Conseil d'entreprise sera régulièrement informé de l'évolution de ce dossier » (Note aux membres du Conseil académique pour la séance du 4 février 2008).

La délégation CNE du personnel se réserve de compléter cet avis en fonction des projets de règlement électoral et des propositions de modification du règlement organique et du règlement ordinaire que ce projet entraîne.

I. Remarque préalable : la procédure d'élection du recteur de l'UCL dans la perspective de l'université fusionnée

- 1. La question de l'élection du seul recteur doit être placée dans le contexte de l'évolution prochaine de l'institution, et de son mode de gouvernance, qui devra nécessairement être plus collégial en raison de la fusion programmée aboutissant à la création d'une université multi-sites. De plus, si elle comporte de réelles avancées démocratiques, la nouvelle procédure adoptée à l'UCL sera fort probablement appliquée aux élections futures au sein de l'UCL fusionnée. Il ne faut donc pas perdre de vue cette perspective de fusion au sein de l'Académie en déterminant les modalités futures de l'élection du recteur de l'UCL.
- 2. La fusion prochaine de l'UCL avec les facultés de l'Académie Louvain signifie que cinq vice-recteurs seraient localisés sur chaque site universitaire (Louvain-la-Neuve, Woluwé, St-Louis, Namur, Mons) de manière à y assurer l'administration locale. Ces vice-recteurs devront bénéficier également d'une légitimité démocratique sur les sites universitaires en question.
- 3. La fonction rectorale de l'UCL, dans la perspective de la fusion des universités de l'Académie Louvain, sera un enjeu considérable en Communauté française de Belgique. En effet, le recteur de l'UCL fusionnée sera à la tête de cinq sites universitaires (Louvain-la-Neuve, Woluwé, Namur, St-Louis, Mons), regroupant la majorité des étudiants belges francophones inscrits dans une université.

II. Conditions préalables à remplir en matière de gouvernance de l'université :

- 1. Il est nécessaire que le recteur se présente à l'élection à la tête d'une équipe rectorale, porteuse d'un projet d'avenir pour l'université. Il serait dès lors souhaitable d'élargir le débat à l'ensemble des mandats électifs du conseil rectoral dans sa composition actuelle et nouvelle et de débattre des modalités d'élection du vice-recteur aux affaires académiques, de l'administrateur général, et du vice-recteur aux affaires étudiantes.
- 2. Le programme du candidat recteur est tout aussi important que sa personnalité. Il est essentiel pour la communauté universitaire de connaître au préalable sur base de quel programme se présente le candidat. De même, la légitimité du recteur sera mieux établie si son programme est partagé par l'équipe rectorale et la communauté universitaire.

- 3. Du point de vue de la bonne gouvernance de l'université, il est essentiel de clarifier le rôle respectif des organes dirigeants qui devront travailler avec le recteur démocratiquement élu : Conseil d'Administration, Bureau exécutif, Conseil rectoral, Conseil académique... En effet, l'élargissement de l'assise électorale du recteur renforcera la légitimité de ce dernier face aux autres organes décisionnels.
- 4. Un recteur élu tirera sa légitimité directement de la communauté universitaire. Or, la communauté universitaire n'est pas, en tant que telle un organe décisionnel de l'université. Il est nécessaire de prévoir un processus de contrôle des décisions du recteur ainsi qu'une procédure d'impeachment. Dans cet ordre d'idées, le recteur devrait faire rapport au conseil d'administration et/ou au conseil académique de ses décisions. De même, un mécanisme de résolution des conflits éventuels devrait être prévu.
- 5. La délégation CNE prend acte qu'il n'y a pas, actuellement, de proposition de modification du règlement ordinaire de l'UCL concernant la fonction et les compétences de l'administrateur général. Si l'administrateur général est toujours compétent pour le personnel administratif et technique, il n'est pas insensé de postuler pour la fonction d'administrateur général, un mode d'élection similaire à celui de recteur, avec des pondérations différentes et plus importantes en faveur du PAT.

III. Propositions de la CNE-UCL

La délégation CNE du personnel a toujours été favorable à des modalités d'élection plus démocratiques du recteur.

1. Assouplissement des conditions d'éligibilité du recteur.

Le recteur de l'UCL doit-il être nécessairement un académique issu de l'institution et âgé de moins de 60 ans ? La question mérite d'être posée, en raison de l'importance politique de la fonction, surtout dans la perspective de la prochaine création d'une université multi-sites. Cette évolution impose de trouver une personnalité réunissant un maximum de suffrages, en interne, mais ayant également une légitimité à l'extérieur de l'université.

Doit-il être un académique de l'UCL, de l'Académie Louvain ou d'autres universités ? Certaines universités étrangères acceptent les candidatures extérieures à la communauté universitaire, n'exigent pas de conditions statutaires, ni d'une expérience purement académique (pour un candidat extérieur, l'expérience professionnelle acquise peut être scientifique, politique, économique, sociale, culturelle, ou autre). Au sein même de l'Académie Louvain, les statuts des FUCAM et des FUNDP ne prévoient pas de condition statutaire préalable à l'éligibilité du recteur.

La délégation CNE est donc pas favorable à l'élaboration d'un profil du candidat, qui serait restrictif, voire présélectif, et qui aboutirait dès lors à mettre à l'écart des candidatures spontanées internes ou externes. Nous sommes par contre favorable à l'établissement préalable des besoins de l'université, sur lesquels pourraient se baser par la suite les candidats pour définir leur programme électoral.

L'ouverture plus large aux candidatures permet également de réduire le risque d'une candidature unique à la fonction rectorale, perspective qui limite l'intérêt du processus électoral.

Enfin, comme c'est le cas dans les universités canadiennes notamment, il faut inscrire la politique du genre dans l'ouverture du poste, en formulant les propositions en termes de genre : « le recteur ou la rectrice »

Nous proposons dès lors d'assouplir les conditions d'éligibilité du recteur de l'UCL, pour que toute personne, belge ou étrangère, issue ou non du monde académique, intéressée par le poste puisse poser sa candidature, et présenter son programme à l'ensemble de la communauté universitaire.

De manière à éviter que les candidatures extérieures n'aient aucune légitimité interne et pour assurer le maintien d'une collégialité au sein de l'UCL, nous proposons que les candidatures soient accompagnées de 50 signatures de membres du personnel. Nous proposons également deux autres limitations dans la suite de la procédure, permettant d'éviter des candidatures irréflechies : proposer un programme électoral et se présenter avec une équipe.

2. La limitation de la durée du mandat

La délégation CNE du personnel est favorable à un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, soit pour une période de dix ans maximum. Nous estimons qu'un mandat de cinq ans permet de mettre en œuvre les orientations d'une politique universitaire et en percevoir les premiers effets bénéfiques.

3. Le mode de désignation

Les résultats de l'élection doivent être validés par une instance supérieure. La délégation CNE du personnel propose que le conseil d'administration valide le processus électoral et les résultats de l'élection, après consultation préalable du conseil académique. Cette validation doit assurer que l'élection n'est pas entachée de fraudes ou d'irrégularités, sur base du rapport de la Commission électorale chargée de surveiller le scrutin.

Le Pouvoir Organisateur ne peut avoir qu'une fonction notariale dans ce processus et ne doit pas avoir le pouvoir de refuser le choix émis lors du processus électoral. Nous proposons dès lors que le P.O. procède à la nomination du recteur élu, suite à la validation des élections par le conseil d'administration.

4. Le choix de la procédure

- 1. Nous souhaitons que l'UCL opte pour une procédure simple et transparente, qui soit compréhensible par tous les électeurs.
- 2. Préalablement à l'enregistrement des candidatures au poste de recteur, il faut définir, dans un document programmatique, les besoins de l'UCL, de manière à ce que les personnes susceptibles de poser leur candidature puissent en prendre connaissance et en tenir compte dans leur projet pour l'université à présenter après l'ouverture de la campagne électorale. Nous proposons que la rédaction de ce document soit réalisée sous la responsabilité du Conseil académique. Il est nécessaire que la rédaction de ce document sur les besoins de l'UCL soit soumise à une large consultation auprès des conseils de Faculté, des départements, et des futurs instituts.
- 3. La procédure doit prévoir la présentation, par chaque candidat recteur, de son projet pour l'université, par exemple dans le cadre d'un débat contradictoire devant une assemblée ouverte à tous les membres du personnel de l'UCL. Ce programme électoral doit faire l'objet d'une large diffusion au sein de la communauté universitaire, de manière à ce que l'ensemble des électeurs puisse avoir accès en même temps au même niveau d'information.
- 4. Une Commission électorale doit être constituée, qui sera chargée de surveiller, organiser, et valider le processus électoral. La composition et la mission de cette Commission électorale doivent être précisées.
- 5. La délégation CNE du personnel est favorable à une élection au suffrage direct, avec pondération du vote pour chacune des catégories du personnel. L'élection au suffrage direct présuppose cependant une organisation institutionnelle. Etant donné l'importance du corps électoral (22.000 étudiants, plus de 5000 membres du personnel), il faudra opter pour une élection au moyen de bureaux de vote et d'urnes, car un vote par correspondance apparaît impossible à organiser et trop coûteux. Une autre formule consisterait à opter pour un vote électronique, via l'intranet de l'UCL, n'obligeant pas les personnes à se déplacer vers un bureau de votes, mais cette option pose la question du contrôle du système informatique et/ou des cartes d'accès (carte du personnel, carte d'étudiant, site intranet à créer). L'avantage du vote électronique repose sur son moindre coût, la facilité du processus de vote pour les électeurs, et la rapidité du dépouillement des résultats. En toute hypothèse, il faut prévoir les moyens humains et techniques pour assurer l'intendance opérationnelle.

Nombre de personnes physiques au 1.02.2008 (tous budgets réunis + FNRS/FRIA) susceptibles de faire partie du corps électoral à l'UCL	
PAC	1339
PS + ILV	1918
PAT	1889
Etudiants	22033
Total du corps électoral	27179

- 6. En cas de multiplicité des candidatures, que nous souhaitons, la délégation CNE du personnel propose une élection à deux tours, au scrutin secret. Au premier tour, élection à la majorité absolue de deux candidats. Au second tour, élection à la majorité simple des votes exprimés. En cas de candidature unique à la fonction de recteur, le candidat est élu s'il recueille la majorité absolue des voix (soit plus de 50% des voix).
- 7. En aucun cas, il ne s'agit de qualifier ce vote de « suffrage universel », car la voix de chacun des électeurs n'aura pas le même poids. Il est préférable de le définir comme un suffrage pondéré ou plural.
- 8. La délégation CNE du personnel estime que tout membre du personnel sous contrat avec l'UCL, quel que soit son statut et son temps de travail, doit avoir droit de vote. En ce compris les boursiers. Nous sommes opposé à l'idée d'exclure du corps électoral des membres du personnel sur base de leur temps de travail ou de leur statut. En effet, l'élimination du corps électoral de certaines catégories du personnel uniquement sur base du temps de travail risque d'éliminer une partie non négligeable du personnel dans certaines Facultés, principalement en sciences humaines. En d'autres termes, notre préférence va au vote individuel, faisant ultérieurement l'objet de pondérations selon le collège électoral au sein duquel il s'exprime.

5. La composition des instances intervenant dans la procédure

- 1. La délégation CNE du personnel est favorable à l'idée de création de quatre collèges électoraux :

- a. personnel académique (en ce compris le personnel scientifique définitif, les FNRS permanents et les chercheurs sur contrats extérieures à durée indéterminée),
- b. personnel scientifique temporaire,
- c. personnel administratif et technique,
- d. étudiants.

- 2- La délégation CNE du personnel accepte l'idée d'un vote pondéré, accordant une surpondération au personnel académique et au personnel scientifique définitif qui font partie du même collège électoral. Cela semble légitime, s'agissant de la décision de désignation d'un recteur.

- 3. La délégation CNE du personnel estime que la pondération des voix entre les collèges électoraux ne doit pas accorder une pondération supérieure au collège étudiant par rapport aux collèges électoraux du personnel non académique. Elle ne peut qu'être égale entre étudiants, PAT et PS. Ceci représente aux yeux de la délégation CNE du personnel une exigence forte, justifiée par le fait que les étudiants sont déjà représentés au Conseil d'administration alors que le personnel ne l'est pas.

- 4. La délégation CNE du personnel estime que les boursiers doctorants de l'UCL doivent faire partie du collège électoral PST, et non du collège électoral étudiant. Ne peuvent faire partie du collège électoral PST que les personnels scientifiques sur CDD avec l'UCL et les boursiers de (post)doctorat. Les doctorants qui ne sont ni employés ni boursiers à l'UCL, mais uniquement étudiants, doivent par contre faire partie du collège électoral étudiant. Il faut que la procédure permette d'éviter que des doctorants puissent voter à la fois au sein du collège PST et du collège étudiant.

6. Trois formes de pondération des votes exprimés

1. Proposition de pondération des votes par catégories du personnel

	PAC	PS	PAT	Etudiants	CA + CAC
Aujourd'hui	11,5 %	11,5 %	11,5 %	11,5 %	54 % (CAC)
Alternative CNE	55 % (si PAC+PSD)	15 % PST	15 %	15 %	

Cette proposition est envisageable si le collège électoral PAC regroupe le personnel académique, le personnel scientifique définitif, les mandataires permanents FNRS et les chercheurs qualifiés sur ressources extérieures sur CDI. Le collège électoral PST serait, quant à lui, composé uniquement des assistants, boursiers de doctorat et chercheurs sur contrats extérieurs sur CDD. Cette formule permettrait aux PST d'être mieux pris en compte par les candidats recteurs. Dans cette hypothèse, les académiques disposent de plus de 50 % des voix au sein du corps électoral.

2. Pondération des votes au sein du collège académique

La composition du collège électoral académique pose plusieurs difficultés. Si ce collège compte les membres du personnel académique ainsi que les mandataires FNRS, le PSD et les doubles statuts, il est logique que sa surpondération soit augmentée par rapport aux autres collèges. L'intégration des académiques cliniciens au sein du collège électoral académique suscite la crainte d'une inégalité de traitements. Une autre difficulté réside dans l'existence d'académiques payés à l'heure (APH), ne donnant que quelques cours et peu impliqués dans la gestion quotidienne de l'institution universitaire. La délégation CNE est cependant opposée à l'idée d'exclure les APH et les cliniciens du processus électoral. La délégation CNE du personnel pense que ces difficultés peuvent être contournées en introduisant deux pondérations au sein du collège électoral académique :

- en intégrant les académiques cliniciens au collège électoral académique, tout en créant au sein du collège académique trois sous-collèges électoraux (SH, SE, MD) qui disposeraient chacun de 33% des voix, sous la forme d'une pondération, ce qui assurerait un équilibre parfait entre les trois secteurs de l'université et donnerait sa chance à chaque candidat, sans que la seule composition du corps électoral prédétermine automatiquement le secteur d'où serait issu le nouveau recteur. Cette solution de pondération des voix entre les trois secteurs permettrait également de solutionner le problème posé par le nombre élevé d'académiques cliniciens.
- en introduisant au sein du collège académique une pondération supplémentaire afin de réduire le poids des voix des APH par rapport aux autres académiques payés au barème.

3. Pondération des votes en fonction du taux de participation au sein de chaque collège électoral

Une procédure plus démocratique d'élection du recteur ne sera valide que moyennant un taux de participation suffisamment élevé. Il semble dès lors logique que la pondération accordée à chaque collège électoral soit assortie d'un quorum minimum.

Il faut se poser la question de savoir quelle pondération adopter si le quorum minimum n'est pas atteint au sein d'un collège. Il faut s'attendre en effet, au vu par exemple des élections étudiantes au sein de l'AGL, à ce que le taux de participation au sein du collège étudiant soit plus faible que dans les autres collèges.

Il semble logique que le poids le plus élevé du collège PACS permanent soit contrebalancé par une exigence forte en termes de taux de participation au sein de ce collège. Nous proposons 66 % pour ce collège, voire 75 %

Pour les collèges du PST, du PAT et des étudiants, il faut que le taux de participation soit au moins identique au pourcentage de la pondération.

Synthèse des propositions de la CNE-UCL

Conditions d'éligibilité	Durée du mandat	Mode de désignation	Procédure	Pondération au sein des collèges électoraux
- Pas de condition d'éligibilité - Large ouverture aux candidatures intérieures et extérieures - 50 signatures du personnel - programme électoral - se présenter en équipe	Cinq ans renouvelable une fois	Validation de l'élection par le conseil d'administration, après consultation du conseil académique. Confirmation de la nomination par le Pouvoir organisateur .	Election au suffrage direct, avec pondération du vote pour chacune des catégories de personnel Election à deux tours, au scrutin secret. Au premier tour, élection à la majorité absolue de deux candidats. Au deuxième tour, élection à la majorité simple des votes exprimés	Le corps électoral serait composé : - à 55% du personnel académique (y compris temps partiel et CDD) et du PSD, des FNRS permanents et CH qual. sur REExt en CDI - à 15% du personnel scientifique (PST, mandataires FNRS, boursiers) - à 15% du PAT - à 15% des étudiants Trois sous-collèges au sein du collège académique : SH, SE, MD (33% chacun) Pondération selon le taux de participation